



**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 141**

**Publié le 02 juillet 2024**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2024-07-02-001	Décision retirant des terrains de Monsieur PUSSIER David du territoire de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH
38-2024-07-02-002	Décision retirant des terrains de Monsieur DE LA ROULLIERE Régis et Madame BIZOUARD Laëtitia du territoire de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH



## **DECISION N° : 38-2024-07-02-001**

### **Excluant des parcelles de l'AICA DES COTEAUX DE ST ROCH, Pour extension d'une chasse privée existante.**

#### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) des COTEAUX DE ST ROCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2012 retirant des terrains de Monsieur PUSSIER David des ACCA de Charette, de Parmilieu et de Porcieu-Amblagnieu ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 29 avril 2023 par Monsieur PUSSIER David, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH le 19 janvier 2024, restée sans retour d'observations ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

**- DECIDE -**

#### **ARTICLE 1 –**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 est modifiée en conséquence.

## ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH, les terrains appartenant à Monsieur PUSSIER David sur la commune de PARMILIEU et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 8 hectares complémentaire et attenant au 38 hectares existants.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	159

## ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

## ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **10 juillet 2024**, date d'anniversaire de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4 –

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'AICA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 02/07/2024

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère

2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037





## DECISION N° : 38-2024-07-02-002

### Excluant des parcelles de l'AICA DES COTEAUX DE ST ROCH, Pour la création d'une chasse privée.

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) des COTEAUX DE ST ROCH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 20 octobre 2023 par Monsieur DE LAROULLIERE Régis et Madame BIZOUARD Laëtitia, propriétaires des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ainsi que le mandat pour signature donné à M. DE LAROULLIERE, l'usufruitier, par Mme BIZOUARD, la nu-propriétaire ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH le 19 janvier 2024, restée sans retour d'observations ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande porte sur deux territoires attenants, l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH et l'ACCA de VERTRIEU et que les dates de renouvellement mentionnées à l'article L422-18 du code de l'environnement différents pour ces deux territoires ;

**Considérant** que la surface de retrait sur le seul territoire de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH n'est pas suffisante pour ouvrir à elle seule un droit à opposition, une clause suspensive est rajoutée à cette décision (article 4) ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## **- DECIDE -**

### **ARTICLE 1 –**

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 est modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 2 -**

Sont exclus du territoire de l'AICA des COTEAUX DE ST ROCH, les terrains appartenant à Monsieur DE LA ROULLIERE Régis et Madame BIZOUARD Laëtitia sur la commune de LA BALME LES GROTTES et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 11.8 hectares (9.95 hectares emprise des 150 mètres autour des habitations déduite).

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLES CADASTRALES</b>
A	8 à 11 – 95 – 101 à 107

### **ARTICLE 3 –**

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### **ARTICLE 4 –**

Les conditions de surface mentionnées à l'article L422-13 du code de l'environnement n'étant pas remplies avec les seules parcelles situées sur la commune de la Balme Les Grottes, il faudra attendre le retrait complémentaire de la surface attenante sur la commune voisine de Vertrieu pour rendre effective cette décision.

**De ce fait, la présente Décision prendra effet à compter du 28 septembre 2027, date d'anniversaire de l'ACCA de VERTRIEU, sous réserve du retrait effectif du reste de l'opposition au droit de chasse de l'ACCA de VERTRIEU.**

### **ARTICLE 5 –**

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



## ARTICLE 6 –

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'AICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'AICA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 02/07/2024

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et service juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail [fdc38@chasse38.com](mailto:fdc38@chasse38.com)  
N° Siret 779 556 063 00037